

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - PARKING SHOPPING BELLE-ILE

Article 1 – Champ d'application et définitions

Ce règlement est d'application dans les parkings du Shopping Belle-Ile situés Quai des Venues 1 à Liège. Dans ce règlement, on entend par :

- « Parking » : l'ensemble des parkings du Shopping Belle-Ile ou l'aire de stationnement avec les terrains et les espaces annexes ;
- « Usager » : toute personne pénétrant dans le Parking en vue d'une visite du Shopping Belle-Ile ;
- « Propriétaire » : le propriétaire et/ou le gérant du Parking et/ou son/ses représentant(s) ;
- « Véhicule(s) » : la voiture, le vélo, le cyclomoteur ou la moto de l'Usager ;

L'Usager est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le simple fait d'accéder au Parking, de quelque façon que ce soit, implique de la part de l'Usager l'acceptation intégrale, inconditionnelle et sans réserve du présent règlement.

Article 2 – Horaires

Les jours et heures d'ouverture du Parking sont établis librement par le Propriétaire et sont portés à la connaissance de l'Usager par voie d'affichage aux entrées du Parking.

Article 3 – Accès au Parking

Uniquement un Usager et les passagers qui l'accompagnent peuvent accéder au Parking. Les Véhicules ne peuvent entrer, sortir et stationner dans le Parking que durant les heures d'ouverture du Parking.

L'accès au Parking est exclusivement réservé aux Véhicules des Usagers munis d'une plaque d'immatriculation réglementaire et légalement assurés.

L'accès au Parking est strictement limité à la durée de la visite au Shopping Belle-Ile.

La hauteur des Véhicules ne peut dépasser celle indiquée aux entrées du Parking ou celle imposée par la situation réelle.

L'accès au Parking est interdit aux Véhicules avec une remorque de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux caravanes et mobil-homes.

Le Propriétaire a le droit de refuser l'accès de n'importe quel Véhicule au Parking, s'il le juge nécessaire.

Article 4 – Règles d'utilisation du Parking

Le Code de la Route et toute autre réglementation ayant trait à la circulation sur la voie publique sont d'application dans ou sur le Parking, pour autant que le Propriétaire n'y déroge pas formellement.

En particulier, l'Usager veillera au respect des règles suivantes :

- Les sens de circulation et autres indications dans le Parking devront être strictement respectés ;
- L'Usager allumera les feux de croisement de son Véhicule lorsqu'il circulera dans le Parking et ce de jour comme de nuit et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur ;
- La vitesse maximale est limitée à 30 km par heure sur la totalité du site ;
- Tout dépassement est interdit ;
- Les manœuvres en marche arrière ne sont autorisées que pour entrer et/ou sortir d'une place de stationnement ;
- En cas d'attente à l'intérieur du Parking, l'Usager arrêtera immédiatement le moteur de son Véhicule ;
- Les Véhicules doivent être garés dans les espaces de stationnement qui leurs sont réservés et qui sont clairement délimités, le Véhicule étant stationné parfaitement au centre de l'emplacement, sans déborder sur un emplacement voisin ;
- Les Véhicules motorisés garés doivent être fermés à clef ; les vélos doivent être mis dans les râteliers et doivent être fixés au râtelier au moyen d'un cadenas. Les deux roues motorisées doivent aussi être fixées aux arceaux, si prévus.

Est également strictement interdit dans le Parking sous peine de sanction :

- Parquer son Véhicule pour une durée dépassant celle de sa visite du Shopping Belle-Ile ;
- Vendre des marchandises, de les proposer à la vente, d'en louer ou d'en proposer en location sur ou dans le Parking ;
- Distribuer ou afficher des folders publicitaires ou autres documents sans accord préalable du Propriétaire,
- Fumer ou utiliser une flamme vive ;
- D'introduire ou de conserver dans le Parking des matières explosives, inflammables ou d'autres produits dangereux et/ou nuisibles, à l'exception du carburant stocké dans le réservoir normal du Véhicule prévu à cet effet ;
- Déposer ou utiliser dans le Parking tout matériau susceptible de provoquer un danger ou une obstruction pouvant causer des dommages aux autres usagers ou aux installations du site ;
- D'abandonner des objets et de déposer des immondices ou autres déchets ;
- Faire usage de son klaxon ou d'avertisseur sonore ;
- Nettoyer son Véhicule (en dehors de l'espace de car wash prévu à cet effet) ;
- D'effectuer des réparations ou autres travaux à son Véhicule, sauf dépannage par une entreprise agréée qui devra remorquer le Véhicule à l'extérieur du site ;
- De faire du roller skating, de faire du skate boarding, de la trottinette ou d'utiliser n'importe quel autre moyen de transport individuel (Segway, etc.) ;
- De se réserver une place en y déposant n'importe quel objet qui empêcherait un autre usager de prendre cette place. Dans ce cas l'objet sera enlevé par le Propriétaire. Les cadenas de vélos abandonnés seront également enlevés par le Propriétaire et le propriétaire du cadenas ne sera pas remboursé ;
- Sauf indication contraire, tout Véhicule équipé d'une installation LPG ou CNG ;
- L'emploi de chaînes anti-neige. Tous dégâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront portés en compte à l'Usager ;
- Laisser un enfant ou un animal domestique dans le Véhicule, ainsi que des objets de valeur, dangereux, nuisibles ou incommodes.

L'Usager est en outre tenu de suivre les instructions éventuelles du personnel du Propriétaire ou mandaté par celui-ci, de stationner son Véhicule à l'emplacement indiqué, le cas échéant, et de se conduire de sorte à ne pas gêner la circulation dans et/ou sur le Parking et à ne pas menacer la sécurité.

La présence des usagers à pied dans le Parking n'est autorisée que pendant le temps nécessaire pour l'Usager de quitter ou de rejoindre son Véhicule. L'Usager se conforme à la signalisation pour rejoindre le plus rapidement possible les sorties piétonnes. Déambuler ou de courir sur les voies de circulation est strictement interdit.

Article 5 – Manquements

En cas de non-respect des règles édictées par le présent règlement, l'Usager est responsable de l'ensemble des dommages occasionnés. L'Usager est tenu de rembourser au Propriétaire tous les dégâts et frais occasionnés par lui à la suite d'une négligence et/ou de tout manquement aux dites règles.

En accédant au Parking, l'Usager reconnaît en outre au Propriétaire le droit de (faire) déplacer ou enlever, s'il le juge nécessaire, son Véhicule sans que le Propriétaire ou son personnel ne soient tenus responsables, et ce notamment si le Véhicule :

- est garé en dehors des emplacements dessinés ou gêne la circulation ;
- si le Véhicule est stationné dans un emplacement réservé ou dédié à un usage particulier (notamment une place à mobilité réduite sans carte PMR, ou sur une place pour familles avec enfants en bas âge) ;
- implique, selon l'avis du Propriétaire, un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui ;
- est stationné depuis plus de 30 jours sans accord préalable du propriétaire ;
- ne dispose pas de plaque d'immatriculation permettant de l'identifier ;
- entrave les manœuvres, le fonctionnement ou la sécurité du Parking en étant par exemple garé à hauteur d'une sortie de secours ou devant une bouche incendie.

Les coûts et les risques découlant de ces mesures sont exclusivement supportés par l'Usager.

Article 6 – Responsabilité

L'Usager circule et stationne à ses propres risques et périls.

Le Propriétaire met simplement une place de Parking à la disposition de l'Usager, sans service de garde ou de surveillance. Le Propriétaire ne peut donc en aucun cas être considéré comme dépositaire, et n'assume en aucune façon d'obligation en matière de gardiennage ou de surveillance.

Le Propriétaire ne sera pas responsable à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du chef de tout dommage résultant même partiellement, notamment d'accidents, de vols ou de dégradations, d'un incendie ou d'acte de vandalisme, susceptibles d'être occasionnés au sein du Parking.

Le Propriétaire informe l'Usager de l'obligation de fermer son Véhicules à clef ainsi que ses fenêtres, et de n'abandonner aucun objet de valeur à l'intérieur de celui-ci.

L'Usager est responsable des dommages directs ou indirects qu'ils commettent envers des personnes ou des biens du Propriétaire ou de tiers.

Article 7 – Incidents, accidents, plaintes

L'Usager doit immédiatement signaler au Propriétaire (via le stand d'information « The Point » ou le service de sécurité du Shopping Belle-Ile) les incidents ou les accidents dans lesquels il est impliqué. En cas d'accident dans le Parking, l'Usager veillera à ce que son Véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du Parking.

S'il souhaite enregistrer une plainte relative à un incident dans le Parking, l'Usager est tenu de le faire immédiatement après les faits et en remplissant le formulaire de déclaration d'incident disponible auprès du service de sécurité du Shopping Belle-Ile.

Article 8 – Dispositions diverses

Les accords conclus avec les membres du personnel du Propriétaire ne lient pas ce dernier, sauf s'ils sont établis au préalable et par écrit. Sont à considérer comme membres du personnel, dans ce cas, tous les travailleurs et les collaborateurs sans pouvoir de représentation.

Toute communication écrite en lien avec le présent règlement doit être adressée à Wereldhave Belgium Services SA Medialaan 30/6 1800 Vilvorde ou à une autre adresse mentionnée par le Propriétaire.

Le présent règlement est soumis au droit belge. Tous les litiges sont soumis aux juridictions de Liège.